

ARRÊTÉ	
Année 2023	Numéro 039
Branchement d'eau	
Avenue Allary	
Du 30/01/2023 au 10/02/2023	

Objet : ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE D'INTERDICTION DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION SUR LES VOIES OUVERTES A LA CIRCULATION PUBLIQUE

Madame Le Maire de Limeil-Brévannes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1 et 2, article L 2213-2, articles L 2521.1 et 2,

Vu la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 modifiée et notamment le titre 1, relatif aux droits et libertés des Communes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^{ème} partie signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu le code de la route, notamment ses articles L 325-1 à L 325-13, R 417-1 à R 417-13 et R 325-12 à R 325-52,

Vu le règlement sanitaire départemental et particulièrement l'article 99.7 sur les abords de chantiers.

Considérant qu'en raison de travaux pour un branchement d'eau par la Société SPIE Batignolles Présence Ile de France, sise 14 rue des Belles Hâtes, 78700 CONFLANS-SAINT-HONORINE, pour le compte de Suez, il y a lieu de modifier provisoirement les dispositions de stationnement et de circulation, avenue Allary, du lundi 30 janvier 2023 au vendredi 10 février 2023 de 8h00 à 17h00.

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit et considéré gênant face et droit du n°3, Avenue Allary afin de réaliser les travaux, du lundi 30 janvier 2023 au vendredi 10 février 2023, à l'exception des véhicules nécessaires à l'intervention et selon les besoins et l'avancement des travaux.

Article 2 : La circulation des véhicules de toute nature se fera par demi-chaussée au 3, rue Allary afin de permettre la réalisation des travaux. La vitesse sera limitée à 20 km/h, au droit du chantier, du lundi 30 janvier 2023 au vendredi 10 février 2023, selon les besoins et l'avancement des travaux

Article 3 : La circulation des piétons sera déviée par le trottoir opposé aux travaux en utilisant les passages piétons existants, pendant toute la durée nécessaire au chantier.

Article 4 : Le chantier terminé, les lieux seront convenablement nettoyés. Toute dégradation sera réparée à la charge du pétitionnaire, les lieux étant restitués dans leur structure initiale.

Article 5 : L'entreprise devra procéder au nettoyage de la chaussée à chaque fin de journée si salissure.

Article 6 : Le balisage du chantier par l'entreprise permissionnaire des travaux devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, livre 1 - 8^{ème} partie et en particulier ses articles 119, 120, 121, 129 et

Article 7 : Le présent arrêté devra être affiché 48h00 avant le début des travaux. Les interdictions de stationnement et de circulation seront matérialisées par des panneaux réglementaires, dès la mise en place de l'arrêté par l'entreprise précitée qui restera responsable de leur maintien en bon état de visibilité, pendant toute la durée de l'intervention.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes auxquelles l'acte fait grief, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de cet arrêté ou de sa publication. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Melun sis 43 rue du Général de Gaulle, Case postale n°8630, 77008 Melun Cedex.

Article 9 : Madame le Commissaire de Police de Villeneuve-Saint-Georges, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Limeil-Brévannes seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Article 10 : Cet arrêté sera transcrit sur le registre des arrêtés municipaux et transmis à :

- Madame le Commissaire de Police de Villeneuve-Saint-Georges
- Monsieur le Commandant de Brigade des Sapeurs-Pompiers de Villeneuve-Saint-Georges
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale
- Société SPIE Batignolles
- SUEZ Eau France
- Service Juridique



Fait à Limeil-Brévannes, le 19 janvier 2023
Madame Françoise LECOUFLE
Maire de Limeil-Brévannes